

## **DÉCISION N°2025-017**

---

### **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ENTRE L'EPFIF ET LA VILLE POUR LE BIEN SITUE AU 13 RUE DE L'AVENIR**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2024-027 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, donnant délégation de signature au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **CONSIDERANT :**

La demande la convention d'occupation à titre précaire émanant de la ville.

#### **DECIDONS**

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation à titre précaire avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dont le siège social est situé au 4-14 rue Ferrus à Paris (75014), pour l'occupation d'une surface de 84m<sup>2</sup> d'un bien, situé au 13 rue de l'Avenir - 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2 : Le droit d'occupation est consenti pour une durée maximale de 31 mois à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 18 décembre 2027.

ARTICLE 3 : L'occupation précaire est consentie et accepté moyennant une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire d'un montant de six mille euros (6 000€ HT).

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 03 juin 2025

Le Maire,

Jean-François DELAGE



*Date de transmission en Préfecture :*

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)